

10. Personnes détenues en situation de handicap ou atteint.es de pathologies médicales graves

10.1. Considérations préalables à la visite de personnes handicapées ou gravement malades

Au cours des dernières décennies, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un nombre significatif d'affaires, que plusieurs États européens ont violé l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), notamment lors de l'évaluation de la qualité des soins de santé dispensés aux personnes détenues. Ces affaires concernaient des personnes souffrant de maladies somatiques, de handicaps, et plus particulièrement des personnes détenues atteintes de troubles mentaux. Dans de nombreux États membres de l'UE, la prise en charge humaine des personnes atteintes de troubles mentaux en détention est aujourd'hui devenue l'un des enjeux les plus urgents des systèmes pénitentiaires nationaux.

Les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de troubles mentaux en détention sont complexes et multiples. Il ne serait pas possible, dans le cadre de ce guide, d'en traiter l'ensemble. C'est pourquoi seules les problématiques les plus pressantes susceptibles d'être rencontrées par les MNP lors de leurs visites sont abordées ici. Il convient cependant de rappeler que, selon les normes internationales et européennes, les prisons ne sauraient constituer des lieux adaptés à la prise en charge de personnes gravement malades. Une **personne atteinte de troubles mentaux dont l'état est incompatible avec la détention doit être placée dans un établissement spécialisé, conçu à cette fin**. Tout autre scénario s'apparente très probablement à un traitement inhumain ou dégradant. !

Comme mentionné précédemment, les membres des MNP qui ne sont pas des professionnel.les de santé ne disposent pas toujours des compétences nécessaires pour évaluer la qualité des soins médicaux dispensés. Il est **donc fortement recommandé d'inclure une personne ayant une expertise médicale au sein de la délégation de visite**. En particulier lorsqu'un MNP décide de se concentrer spécifiquement sur ces questions, il est – y compris pour des raisons de crédibilité – essentiel d'être accompagné d'un.e médecin, d'un.e psychiatre, d'un.e infirmier.ère ou d'un.e autre expert.e de santé, que ce soit en tant que consultant.e externe ou en tant que membre du MNP.

Lors d'une visite régulière d'un établissement de détention, la délégation peut être confrontée à des personnes se plaignant d'un manque de soins médicaux lors des entretiens ou semblant être manifestement malades. En première intention, le MNP doit vérifier les démarches entreprises par l'établissement pour que la personne concernée soit examinée par un.e professionnel.le de santé. Si aucune mesure, ou des mesures inadéquates, ont été prises, une **procédure standard** doit exister pour organiser un examen médical spécialisé, ou transférer les personnes gravement malades vers une structure de soins appropriée, ou encore signaler aux autorités compétentes les cas de manque manifeste de soins. Autrement dit, **une délégation de visite dépourvue de professionnels de santé ne saurait être exonérée de sa responsabilité de prévenir les traitements inhumains ou dégradants à l'encontre de personnes détenues atteintes de pathologies graves, y compris psychiques**. !

Par ailleurs, une délégation de visite peut également rencontrer des personnes détenues en **situation de handicap**. Là encore, l'évaluation globale de la capacité de l'établissement à répondre aux besoins spécifiques de ces personnes devrait idéalement être effectuée par des expert.es de santé. Cependant, le MNP doit également s'assurer que les conditions nécessaires sont réunies pour permettre à ces personnes de participer à la vie carcérale sans risque pour leur sécurité, ni discrimination.

10.2. Soins de santé pour les personnes handicapées ou atteintes de pathologies graves

« Les États membres devraient veiller à ce que les personnes handicapées ou souffrant de maladies graves reçoivent des soins appropriés, comparables à ceux fournis par le système national de santé publique, et qui répondent à leurs besoins particuliers. Plus particulièrement, les États membres devraient s'assurer que les personnes atteintes de troubles de la santé mentale reçoivent des soins de la part de professionnels spécialisés, si nécessaire dans des établissements spécialisés ou des sections dédiées du centre de détention, sous surveillance médicale, et que la continuité des soins de santé soit assurée pour les détenus prêts à sortir de prison, le cas échéant. »

« En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et les régimes de détention, les États membres devraient veiller tout particulièrement à répondre aux besoins des détenus handicapés ou souffrant de maladies graves et à garantir leur accessibilité. Cela devrait inclure la mise en place d'activités appropriées leur étant destinées. »

Paragraphes 75 et 76 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#)
- ▶ Articles 3 et 8 de la CEDH (fiches "[Détention et santé mentale](#)" et "[Droits des prisonniers en matière de santé](#)" pour un résumé de la jurisprudence de la Cour)
- ▶ Règles 12.1, 40.4, 42.3 (b), 43.1, 43.3, 47.1, 47.2, 53A (b), 60.6.b et 81.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 5 \(2\), 45, 46 \(3\), 55 \(2\), 109 et 110 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Services de santé en prison](#)".

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphes 75 et 76](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



L'équivalence des soins est-elle garantie pour les personnes détenues atteintes de pathologies graves, y compris les troubles mentaux ?

- ▶ *Obtenir le nombre de professionnel.les de santé en poste (temps plein, temps partiel, intervenant.es extérieurs), leurs horaires et spécialités (ex. : infirmier.ères psychiatriques), et comparer avec les normes communautaires pour évaluer l'équivalence (NB : en raison de la prévalence accrue des troubles mentaux en détention, l'équivalence implique un personnel plus important que dans la communauté).*
- ▶ *Visiter l'infirmerie, l'unité de soins et toute unité spéciale pour personnes malades ou atteintes de troubles psychiatriques, et évaluer si les conditions sont comparables à un établissement de santé extérieur.*
- ▶ *Vérifier si tous les médicaments nécessaires sont disponibles dans l'établissement.*
- ▶ *Un.e expert.e médical.e de la délégation doit examiner les dossiers médicaux des personnes atteintes de pathologies graves pour déterminer si leur maintien en détention est approprié ou si un transfert vers un hôpital est requis.*
- ▶ *Discuter avec le personnel soignant des conditions de transferts vers les hôpitaux.*



D'autres mesures de soins nécessaires sont-elles en place ?

- ▶ *Identifier avec le personnel médical et les personnes détenues les besoins en soins complémentaires (ex. : soutien psychologique, addiction, violence sexuelle, ergothérapie, physiothérapie, diététique, podologie).*
- ▶ *Obtenir le nombre de professionnel.les assurant ces soins (psychologues clinicien.nes, conseiller.ères extérieur.es, etc.).*
- ▶ *Vérifier si toutes les personnes concernées sont vues par un spécialiste dans des délais raisonnables (ex. : examiner les listes d'attente).*
- ▶ *Contrôler la disponibilité et la qualité des infrastructures (salles de thérapie de groupe, salles pour ergothérapie, etc.).*
- ▶ *Interroger les personnels médicaux et civils sur les obstacles rencontrés pour assurer ces soins.*

10.3. Hébergement, séparation et régime applicable aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies médicales graves

Questions à poser et moyens de s'informer



Les mesures d'isolement des personnes souffrant de troubles, et les mesures d'isolement pour raisons médicales, y compris psychiatriques, sont-elles appropriées ?

- ▶ *Visiter les cellules ou unités d'isolement médical (ex. : pour risques suicidaires ou automutilation) et vérifier les conditions matérielles (éclairage, ventilation, température, sécurité, propreté, présence d'un lit ou d'une plateforme avec matelas).*
- ▶ *Vérifier l'accès régulier et digne aux sanitaires.*
- ▶ *Vérifier s'il existe des durées maximales légales de placement en isolement médical, et si elles sont respectées (registres, dossiers).*
- ▶ *Vérifier la fréquence des visites du personnel médical aux personnes isolées, et la possibilité d'alerter depuis la cellule.*
- ▶ *Vérifier si les personnes isolées ont un contact humain significatif ou si elles sont de facto en isolement.*
- ▶ *Vérifier si elles ont accès à un espace extérieur et peuvent maintenir le contact avec leurs proches. S'assurer que toute restriction est nécessaire et proportionnée.*



Des personnes en situation de handicap sont-elles détenues ? Sont-elles séparées des autres personnes détenues ? Leurs conditions de détention sont-elles adaptées à leurs besoins spécifiques ?

- ▶ *Obtenir un aperçu du nombre de personnes reconnues comme handicapées par l'administration.*
- ▶ *Vérifier si elles sont séparées de la population carcérale générale.*
- ▶ *Visiter les cellules où elles sont détenues et évaluer si les conditions sont adaptées (ex. : cellules plus spacieuses, sanitaires accessibles aux fauteuils roulants).*
- ▶ *Interroger ces personnes sur leur vécu en détention, notamment leur sentiment de sécurité.*



Les personnes en situation de handicap peuvent-elles participer à la vie en détention ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel pour savoir quelles mesures permettent à ces personnes de participer aux activités, exercices extérieurs, etc.*
- ▶ *Vérifier auprès du personnel civil si des activités adaptées sont organisées.*
- ▶ *Interroger les personnes handicapées sur leur participation au régime quotidien.*

« [...] Les États membres devraient également permettre aux détenus de correspondre librement avec ces personnes par lettre et, aussi souvent que possible, par téléphone ou par d'autres formes de communication, y compris des moyens de communication alternatifs pour les personnes handicapées. »

[Paragraphe 54 de la recommandation de la Commission](#)

Questions à poser et moyens à mettre en œuvre



Des moyens de communication alternatifs sont-ils prévus pour les personnes en situation de handicap ?

- ▶ *Interroger le personnel civil pour savoir si des moyens alternatifs sont disponibles et si les personnes handicapées sont aidées pour communiquer avec l'extérieur.*
- ▶ *Interroger les personnes concernées sur leur expérience.*

